



Altitop – Conditions générales de location

1. Dispositions Générales et définitions

- 1.1 Dans les Conditions Générales présentes, les termes suivants, ainsi que leurs éventuelles déclinaisons, sont écrits avec une majuscule et ont, si et dans la mesure où ça n'en diffère pas explicitement, la définition suivante :
- 1.1.1 **"Fournisseur"** : Vertimac SARL, société de droit Belge ayant le numéro de TVA BE0835.103.781, dont le siège social est sis à 8790 Waregem, Industrielaan 30. "Altitop" est une branche d'activités au sein de la société Vertimac SARL, et est une marque déposée sous la référence 016273435.
- 1.1.2 **"Client"** : Toute personne physique ou morale au sens le plus large qui conclut un contrat de location avec le Fournisseur. La qualité de Client et les conséquences lui étant reliées en vertu des présentes Conditions Générales présentes, peuvent néanmoins être éventuellement déjà applicables avant la conclusion d'un contrat (par exemple lors de l'interprétation des offres établies par le Fournisseur).
- 1.1.3 **"Matériel Loué"** : Les machines, appareils, accessoires, appareillages, équipements, pièces détachées, services d'entretien et/ou de réparation et installations explicitement décrits qui font l'objet du Contrat de Location entre le Fournisseur et le Client.
- 1.1.4 **"Contrat" ou "Contrat de Location"** : L'ensemble des dispositions des présentes Conditions Générales et les dispositions de nos offres et confirmations de commande, dans la mesure où ces dernières diffèrent des Conditions Générales.
- 1.1.5 **"Ecrit"** : Au moyen d'un document signé par un représentant mandaté du Fournisseur et du Client ou, au cas où le Client est une personne morale, par une personne qui peut représenter légalement le Client.
- 1.1.6 **"Offre"** : Sans engagement, sur invitation consignée par écrit du Fournisseur à une autre partie potentielle, de l'établissement d'une proposition en vue de la conclusion d'un Contrat.
- 1.1.7 **"Jour Ouvrable"** : un jour calendaire du lundi au vendredi compris, sauf si ce jour est un jour férié légal en Belgique.
- 1.1.8 **"Semaine"** : ensemble de tous les Jours Ouvrables au sein de toute période du lundi au vendredi compris.
- 1.1.9 **"Mois"** : ensemble de tous les Jours Ouvrables au sein d'un mois calendaire.

2. Applicabilité et acceptation de ces Conditions Générales

- 2.1 Sauf accord contraire Ecrit, le rapport de droit entre le Fournisseur et le Client, quelle que soit sa dénomination, est exclusivement régi par les présentes Conditions Générales comme, le cas échéant et pour autant qu'elles soient établies, par les Offres. Le Client reconnaît alors aussi explicitement renoncer à de possibles conditions d'achat et il renonce à toute convention qui en découlerait.
- 2.2 Les Conditions Générales sont en vigueur à partir de la confirmation Ecrite du Fournisseur de la commande passée par le Client ou de la livraison effective par le Fournisseur.
- 2.3 Si le Contrat n'a pas été signé par le Client lors de la réalisation, le Client renverra alors au Fournisseur le Contrat signé, au plus tard dans les 24 heures après sa réception. Si le Client ne renvoie pas le Contrat de Location signé au sein du délai susmentionné, il est alors présumé avoir validé le Contrat de Location, présentes Conditions Générales comprises, par la seule réception et/ou la seule utilisation du Matériel Loué.
- 2.4 En cas de contradiction entre les Conditions Générales et l'Offre, les dispositions de l'Offre prévalent sur les dispositions contraires des Conditions Générales.
- 2.5 Le Client qui a une fois validé ces Conditions Générales (même implicitement, par exemple par le paiement sans réserve de factures ou par la validation sans réserve (d'un début) de livraison par le Fournisseur), accepte l'applicabilité des Conditions Générales sur des contrats ultérieurs entre lui et le Fournisseur.
- 2.6 Le Fournisseur se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du Contrat. Le Client est tenu au courant par Ecrit de ces modifications. Le Client renverra le Contrat de Location modifié signé et au plus tard dans les 24 heures après réception par fax ou email. Si le Client ne renvoie pas le Contrat de Location modifié signé dans le délai susmentionné, il est alors présumé, par la seule continuité d'utilisation du Matériel Loué, avoir validé le Contrat de Location modifié.
- 2.7 Le Client ne peut déroger unilatéralement ou implicitement au Contrat, de quelque manière que ce soit (entre autres par un seul comportement). Le Contrat exclut toute application supplémentaire des conditions générales ou particulières du Client. Le Client reconnaît par conséquent que ses conditions générales ou particulières ne sont pas applicables sur le Contrat.
- 2.8 Le Contrat annule et remplace tous les accords, contrats, propositions, engagements écrits ou oraux se rapportant au même objet, comme décrit dans le Contrat, et qui seraient antérieurs à la date du Contrat.

3. Offres et commandes

- 3.1 Les Offres valent pour l'ensemble et sont indivisibles. Les prix proposés sont garantis pendant deux (2) semaines. Les Offres ne concernent qu'une proposition du Fournisseur et n'engagent pas le Fournisseur, pas même après validation du Client. Seule la validation Ecrite de la commande par le Fournisseur établit le Contrat.
- 3.2 Le Fournisseur part du principe que les informations, illustrations et autres données procurées par le Client sont correctes et il peut également les utiliser comme base de son Offre. Si le Client passe une commande en citant lui-même des références du Fournisseur ou d'un producteur, le Fournisseur part du principe qu'elles correspondent aux marchandises effectivement souhaitées.

- 3.3 Illustrations, dimensions, capacités, poids, description d'un équipement et options et autres désignations de machines et pièces détachées, tarifs, propositions, pris dans le catalogue et/ou sur le site web du Fournisseur, comme les modèles de démonstration, ne sont qu'approximatifs et seulement informatifs et ne sont donnés qu'à titre indicatif et non engageant.
4. **Objet**
- 4.1 Le Matériel Loué est toujours un appareil de base sans équipement spécial complémentaire, à moins que ce n'ait été explicitement convenu autrement par Ecrit.
- 4.2 Le Client est entièrement responsable du choix du Matériel Loué. Le Matériel Loué concerne des marchandises standard, lesquelles n'ont pas été créées spécifiquement pour les besoins du Client, ou des marchandises que le Fournisseur, à la demande du Client, a adaptées aux spécifications décrites par le Client. Le Fournisseur n'est aucunement responsable civilement s'il s'avérait que le Matériel Loué ne répond pas aux besoins, but recherché et utilisation spécifiques du Client, lorsque le Matériel Loué répond aux spécifications décrites par le Client.
- 4.3 Le Client reconnaît que le Fournisseur ou l'une de ses sociétés affiliées reste le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant au Matériel Loué et au nom et logo sous lesquels il est fourni par le Fournisseur et il s'engage à ne faire aucune réclamation à ce sujet.
5. **Prix de location et garantie**
- 5.1 Le prix du Matériel Loué est défini dans le Contrat (ci-après dénommé "Loyer"). Le Loyer vaut comme prix de revient d'une machine standard à hauteur de levage habituelle, sans option ou équipement spécial, est hors TVA, impôts, taxes et redevances, droits d'importation ou exportation, et ne contient pas non plus les frais d'assurance, de livraison ou retrait du Matériel Loué, ni les frais d'utilisation (comme carburant), d'éventuels montage, installation et démarrage c.q. mise en service (ci-après dénommés les "Frais"). Les Frais sont à la charge du Client, seront facturés indépendamment et sont hors TVA, impôts et redevances.
- 5.2 Lors du démarrage du Contrat, le Fournisseur peut demander au Client un dépôt de garantie et/ou une avance. Le dépôt de garantie est crédité après la fin du Contrat sur la facture ou reversé après que le Fournisseur ait établi que le Matériel Loué est encore en bon état et que le Locataire a rempli toutes ses obligations envers le Fournisseur figurant dans ce Contrat ou d'autres contrats entre le Fournisseur et le Client.
- 5.3 Lors d'un Contrat de Location à durée déterminée, le Loyer peut être exprimé par Jour Ouvrable, par Semaine ou par Mois. Si le Contrat débute ou prend fin au cours d'un Mois, le Loyer sera calculé au pro rata temporis. Si le Loyer est exprimé par Jour Ouvrable et que le Contrat de Location débute ou prend fin au cours d'un Jour Ouvrable, ce Jour Ouvrable sera considéré pour le calcul du Loyer comme un Jour Ouvrable entier. Cependant, si le Loyer est exprimé par Semaine ou par Mois et que le Contrat de Location débute ou prend fin au cours d'une Semaine ou d'un Mois, le Loyer sera alors calculé au pro rata temporis.
- 5.4 Lors d'un Contrat de Location à durée déterminée plus long que douze mois, le Loyer est fixe durant toute la première année, à calculer à partir de la livraison du Matériel Loué. Pour chacune des années suivantes, le Loyer peut être augmenté en fonction de la fluctuation de l'indice des prix à la consommation. L'indexation du Loyer ne peut jamais mener à une baisse du Loyer par rapport au prix de l'année précédente.
- 5.5 Qu'il s'agisse d'un Contrat de Location à durée déterminée ou indéterminée, le Loyer vaut pour l'utilisation du Matériel Loué durant huit (8) heures de travail par Jour Ouvrable et par appareil. Pour chaque heure qui dépasse le maximum susmentionné, comme pour chaque heure où le Matériel Loué est utilisé un jour qui ne vaut pas comme Jour Ouvrable en vertu des présentes Conditions Générales, le Fournisseur comptera un Loyer supplémentaire, qui est calculé proportionnellement sur la base du Loyer contractuel déterminé.
- 5.6 Si le Matériel Loué est moins utilisé que ce à quoi le Client avait droit en vertu du Contrat, cela ne donne jamais suite à un rabaissement proportionnel du Loyer.
- 5.7 Le Fournisseur a le droit à tout moment de relever l'état du compteur horaire ou de le suivre à distance pour déterminer la durée du temps effectif d'utilisation du Matériel Loué. Sur simple demande du Fournisseur, le Client communiquera l'état du compteur horaire par Ecrit.
6. **Paiement**
- 6.1 Sauf accord contraire confirmé explicitement et par Ecrit par nous, toutes nos factures sont payables comptant à Waregem, immédiatement après leur réception. Aucune remise n'est accordée pour le paiement comptant.
- 6.2 Le Loyer et les Frais pour le Matériel Loué sont facturés par le Fournisseur, par Mois ou suivant une autre périodicité au choix du Fournisseur. Lors de cessation par le Client ou dissolution d'un Contrat à durée indéterminée, le Loyer et les Frais sont immédiatement facturés au Client. Le Client reconnaît explicitement ne pouvoir tirer aucun droit du moindre retard de facturation par le Fournisseur.
- 6.3 Le Client n'est pas en droit de suspendre et/ou reporter le paiement, ni d'établir une compensation à l'égard du Fournisseur, même en cas de quelque réclamation que ce soit qui serait en lien avec l'exécution (partielle) du Contrat et établie pour quelque raison que ce soit, y compris une procédure judiciaire. Le Client n'est par conséquent jamais dégagé de son obligation de payer le Loyer au sein du délai convenu.
- 6.4 Le Loyer et les Frais ne sont effectivement payés qu'à partir du moment où ils sont réellement reçus par le Fournisseur sur le compte bancaire dont la désignation est communiquée sur les factures, et avec utilisation de la référence indiquée sur la facture.
- 6.5 Sans préjudice d'une disposition dérogatoire dans la référence du paiement, un paiement du client est toujours d'abord pris en compte sur les intérêts et frais dus, et ensuite sur les factures en cours à partir de la facture ayant la plus ancienne date de facturation jusqu'à la plus récente.
- 6.6 Le paiement par chèque ou lettre de change n'est pas admis et n'a aucun moindre effet libératoire pour le Client.
- 6.7 En cas de non-paiement partiel ou total de la dette à la date d'échéance comme déterminée dans le Contrat, un intérêt est dû d'office sans mise en demeure préalable, conforme au taux d'intérêt légal augmenté de 2% sur l'ensemble du solde restant dû et ceci à partir du jour calendaire suivant la date d'échéance jusqu'au paiement total. Dans le cas susmentionné, le Client est aussi immédiatement, d'office et sans mise en

demeure préalable, redevable d'une indemnité forfaitaire de 15% sur le solde restant dû avec un minimum de 250 EUR, même lors de l'attribution d'un délai de paiement, sans préjudice du droit du Fournisseur de requérir un dédommagement plus élevé.

- 6.8 Le non-paiement partiel ou total à la date d'échéance d'une seule facture, rend immédiatement exigible, d'office et sans mise en demeure, le solde dû de toutes les autres factures, même non échues.
- 6.9 Au cas où le Fournisseur a connaissance de quelque moindre circonstance qui pourrait influencer de manière substantielle l'état financier du Client ou d'une société affiliée au Client, comme quand un Client n'accepte pas un échange en temps voulu, tous les montants impayés, même ceux que doit le Client aux sociétés affiliées au Fournisseur, sont immédiatement exigibles, sans qu'une mise en demeure ne soit requise à cet effet.
- 6.10 Si le Client, lors de la commande, demande de facturer à un tiers, le Client, malgré la facturation à un tiers et en dépit de l'éventuelle validation par ce tiers, reste tenu principalement et indivisiblement, à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat.
- 6.11 Aucune des dispositions du Contrat ne déroge aux dispositions de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement lors de transactions commerciales, à condition que les intérêts et indemnités autorisés par la Loi du 2 août 2002, ne soient jamais considérés à la place de ou remplacés par, les indemnités octroyées par le Contrat.

7. Droit de rétention

- 7.1 En cas de défaut de paiement, le Fournisseur a un droit de rétention sur tous les objets et documents qui lui ont été remis par le Client jusqu'au paiement total du Loyer, des Frais, et de tous les intérêts et frais de recouvrement possibles.

8. Livraison

- 8.1 Le Matériel Loué est mis à disposition du Client dans un établissement du Fournisseur. Si le client le demande, le Matériel Loué peut être mis à disposition du Client à l'adresse indiquée dans le Contrat et le Client prendra alors à sa charge les frais liés au transport et à la livraison. Le Fournisseur est en droit de (faire) livrer le Matériel Loué à l'adresse indiquée par le Client aux risques de ce dernier, même si le Client n'est pas présent. La lettre de voiture vaut comme preuve de livraison sans qu'une réfutation ne soit possible.
- 8.2 Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont donc pas contraignants, sauf accord contraire Ecrit entre les parties. Un retard de livraison ne peut jamais mener à des pénalités de retard, dédommagements ou résiliation du Contrat à charge du Fournisseur, ni au refus du Client de réceptionner le Matériel Loué livré.
- 8.3 Un éventuel délai de livraison expressément convenu ne prend effet qu'après que le Fournisseur ait en sa possession tous les documents et informations exigés pour l'exécution de la livraison.
- 8.4 Au cas où le Fournisseur se serait pourtant expressément engagé par Ecrit dans le Contrat à un dédommagement en cas de retard de livraison, ce dédommagement ne serait dû que si le Client a mis le Fournisseur en défaut pour dépassement du délai de livraison, par lettre recommandée dans un délai précis de cinq (5) jours calendaires à partir de l'expiration du délai de livraison, avec en annexe une preuve du dommage subi. Le Fournisseur ne sera cependant pas tenu à un dédommagement si la livraison tardive est la conséquence d'un cas de Force Majeure ou est due au moins en partie, au Client. Dans ce dernier cas, le Client est tenu à une indemnisation du dommage et des frais subis. Dans tous les cas, l'éventuel dédommagement en raison de la livraison tardive est toujours limité à 0,5 % du Loyer par Semaine entière de livraison tardive suivant le 21ème Jour Ouvrable à partir de la date de livraison initialement prévue.
- 8.5 Lorsqu'une livraison partielle a déjà eu lieu et que le Client refuse de valider un complément de livraison ou quand le Client rend la poursuite de la livraison impossible, la facturation du Matériel Loué déjà livré est immédiatement exigible et le Client est redevable d'un dédommagement fixé forfaitairement à minimum 35% du Loyer de la partie non exécutée du Contrat, sans préjudice du droit du Fournisseur de requérir un dédommagement plus élevé.

9. Durée du Contrat

- 9.1 Le Contrat peut être conclu pour une durée déterminée comme indéterminée. Un Contrat à durée déterminée est toujours conclu moyennant un contrat à signer par les deux parties.
- 9.2 Le Contrat prend effet le jour de la livraison du Matériel Loué comme déterminé dans l'Art. 8 et suivant les modalités de l'Art. 5 de ces Conditions Générales et le Contrat prend fin le jour de l'expiration du contrat s'il s'agit d'un Contrat à durée déterminée, ou 24 heures après l'avis Ecrit du Client indiquant qu'il met fin au Contrat à durée indéterminée. Le Fournisseur ne comptera donc plus aucun Loyer au Client après les 24 heures susmentionnées. Par ailleurs, le risque concernant le Matériel Loué chez le Client, demeure jusqu'au moment où le Matériel Loué se retrouve effectivement dans un établissement du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage dans la mesure où cela a été demandé ainsi par le Client, à reprendre le Matériel Loué chez le Client dans les huit (8) Jours Ouvrables après l'avis.
- 9.3 Les parties ne pourront faire aucun prolongement ou renouvellement tacite, sauf si elles l'ont stipulé par Ecrit lors de l'établissement du Contrat à durée déterminée et y ont déterminé un délai pour le prolongement ou renouvellement.
- 9.4 Par ailleurs, au cas où le Matériel Loué n'est pas rendu par le Client au Fournisseur à la date de fin contractuelle du Contrat, le Loyer continuera à être compté au titre d'indemnité de jouissance jusqu'au jour où le Matériel Loué est effectivement rendu par le Client à un établissement du Fournisseur, sauf si convenu autrement par Ecrit.
- 9.5 Le Fournisseur peut mettre fin d'office et immédiatement au Contrat par lettre recommandée sans que le Client n'ait droit à un dédommagement et sans préjudice du droit du Fournisseur à un dédommagement :
 - 9.5.1 Lors de dommages graves au Matériel Loué ;

- 9.5.2 Lors de vol ou perte du Matériel Loué ;
- 9.5.3 Quand en vertu de cet ou quelque autre Contrat, des frais d'entretien et/ou réparation à la charge du Fournisseur prennent une tournure significativement plus défavorable que ce à quoi le Fournisseur pouvait raisonnablement s'attendre lors de la conclusion du Contrat.
- 9.5.4 Si le Client ne respecte pas ses obligations qui découlent du Contrat ;
- 9.5.5 Quand la confiance du Fournisseur en la solvabilité du Client ou d'une société affiliée au Client, est atteinte par (i) des faits d'exécution judiciaire contre le Client ou une société affiliée au Client, (ii) les paramètres ou l'évolution des paramètres obtenus de tiers dont l'activité normale consiste à analyser des chiffres financiers et/ou évaluer la solvabilité.
- 9.6 Le Fournisseur se garde le droit de considérer le Contrat dissous d'office et sans mise en demeure préalable, à charge du Client, en cas de faillite, accord juridique ou procédure judiciaire y étant lié, report de paiement, insolvabilité apparente du Client, autorisation du Client sous protection de la LCE ou procédure équivalente, dissolution, liquidation, publication de mandats contestés, citation devant le tribunal suite à un retard de paiement, ouverture de dossier dans un service d'investigation des entreprises en difficulté, vente, cession, établissement dans un autre pays, inscription hypothécaire, dépôt du Client de ses actifs ou de son équipement dans une société, comme également lorsqu'un Client n'accepte pas un changement en temps voulu.
- 9.7 Quand un Contrat est rompu par le Client ou est dissous à charge du Client, le Client s'engage à payer une indemnité de rupture dans les huit (8) jours, déterminée en vertu de l'Art. 9.8.
- 9.8 Si un Contrat prend fin en application du paragraphe précédent, le Fournisseur aura en plus droit à un dédommagement et/ou une indemnité de rupture à la charge du Client, qui est définie forfaitairement à 20 % du Loyer de la période non encore écoulée, avec un montant minimum égal au Loyer sur quatre (4) mois, sans préjudice du droit du Fournisseur de requérir un dédommagement plus élevé si le dommage réel est plus grand.
10. Propriété du Matériel Loué
- 10.1 Le Fournisseur est le propriétaire exclusif du Matériel Loué.
- 10.2 Le Client s'engage à attacher bien visiblement au Matériel Loué les vignettes de propriété et autres insignes du Fournisseur qui les lui met à disposition, à veiller à ce qu'ils ne soient pas abîmés, enlevés ou recouverts.
- 10.3 Le Client doit prévenir immédiatement le Fournisseur par Ecrit de tout fait significatif qui puisse compromettre la propriété ou l'utilisation du Matériel Loué. C'est entre autres le cas lorsque le Matériel Loué est en partie ou complètement volé, abîmé ou contesté ou qu'il y a un défaut technique ; lorsqu'il est impliqué dans un sinistre avec dommage corporel ou matériel ; lorsqu'un tiers le saisit partiellement ou totalement ou prend des mesures conservatoires du Matériel Loué.
- 10.4 En tel cas, le Client avisera immédiatement par Ecrit l'huissier de justice instrumentaire ou la partie saisissante ou tout autre tiers impliqué, du fait que le Matériel Loué est la propriété du Fournisseur.
- 10.5 Si le Client n'est pas le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où se trouve le Matériel Loué ou qu'il cesse d'en être le propriétaire, le propriétaire ou le nouveau propriétaire de l'immeuble ou du terrain avisera par Ecrit du fait que le Matériel Loué n'est pas sa propriété.
- 10.6 Le Fournisseur peut demander à tout instant la présentation des deux avis susmentionnés.
11. Etat du Matériel Loué
- 11.1 Le Matériel Loué est loué dans l'état dans lequel il se trouve lors de la livraison, reconnu par le Client.
- 11.2 Le Matériel Loué est, suivant le type, livré avec un réservoir plein de carburant ou une batterie complètement chargée.
- 11.3 Lors de la réception, le Client doit immédiatement soumettre le Matériel Loué à une vérification de routine attentive et contrôler les défauts ou lacunes.
- 11.4 Si ni le Client, ni son représentant légal ou factuel, n'est présent au moment de la livraison, le Client dispose d'un délai de 24 heures après la livraison du Matériel Loué pour contrôler le Matériel Loué.
- 11.5 La validation sans protestation immédiate ou sans protestation dans le délai susmentionné de 24 heures après la livraison du Matériel Loué, couvre les défauts visibles et prive le Client du droit de se plaindre par la suite de défauts visibles.
- 11.6 La validation sans protestation immédiate ou sans protestation dans le délai susmentionné de 24 heures après la livraison du Matériel Loué, vaut comme reconnaissance de la part du Client de la présence de tous les documents légaux et/ou conventionnels exigés et prive le Client du droit de se plaindre par la suite de l'absence des documents et attestations mentionnés.
- 11.7 Les défauts découverts pendant la période de location, doivent être communiqués par Ecrit au Fournisseur. Le Fournisseur garantit pour une période de six (6) mois, tous les défauts cachés du Matériel Loué qui entravent l'utilisation.
- 11.8 A la fin du Contrat de Location, le Client rendra au Fournisseur le Matériel Loué dans le même état que celui dans lequel il a reçu le Matériel Loué.
- 11.9 Tous les dommages constatés au Matériel Loué au moment de la restitution, seront estimés avoir été causés par le Client et il en supportera alors tous les frais en découlant.
12. Entretien et réparations du Matériel Loué
- 12.1 Les travaux d'entretien et réparation ne peuvent être exécutés que par le Fournisseur ou une personne désignée par lui.

- 12.2 Le Fournisseur doit être tenu au courant par le Client par téléphone et par écrit, de l'entretien et des réparations qui doivent être exécutés. Le Fournisseur fera le nécessaire, le cas échéant, pour exécuter ou faire exécuter aussi vite que possible les travaux d'entretien et de réparation. Le Client mettra à cet effet le Matériel Loué et les commodités et espace nécessaires à la disposition du Fournisseur ou de la personne désignée par lui afin que le(s) préposé(s) du Fournisseur puisse(nt) exécuter les travaux d'entretien et réparation pendant les heures de travail normales. Si les travaux d'entretien et réparation ne peuvent être exécutés sur place chez le client, ces travaux seront exécutés chez le Fournisseur.
- 12.3 Lors d'un Contrat de Location à durée déterminée plus long que douze (12) mois, le Client prévoira l'entrepôt fermé nécessaire afin que le Fournisseur puisse déposer sur place une réserve de pièces détachées. Le Client souscrira les assurances nécessaires pour la valeur totale des pièces détachées et ceci à partir du jour où ces dernières seront déposées dans l'entrepôt.
- 12.4 Si le Fournisseur estime impossible de réparer raisonnablement le Matériel Loué chez le Client et que cette réparation va prendre plus d'un (1) Jour Ouvrable, du matériel de rechange sera mis à disposition du Client pour la durée de la réparation, chez le Fournisseur. Ce matériel de rechange ne sera pas nécessairement identique au matériel à réparer. Les frais liés à la mise à disposition du matériel de rechange sont à la charge du Fournisseur, à moins que la réparation ne soit à la charge du Client.
- 12.5 Le Client n'a en aucun cas le droit d'exiger un dédommagement ou une diminution proportionnelle du loyer lorsque le Matériel Loué ne peut être utilisé temporairement à cause de l'exécution d'un entretien ou d'une réparation.
- 12.6 Toutes les réparations comme les petites réparations locatives pendant la durée du Contrat, sont à la charge du Client, à moins qu'il soit prouvé qu'elles n'aient pas été causées par sa faute. Les réparations sont facturées à part au Client.
- 12.7 Lorsque l'intervention du Fournisseur pour réparation est demandée et que cette requête est annulée au moment où le personnel du Fournisseur est déjà en route, les heures perdues écoulées et les frais de déplacement inutiles sont alors facturés au Client.
13. Obligations du Client
- 13.1 Le Client s'engage à :
- 13.1.1 S'en tenir aux dispositions du Contrat et à toute la réglementation en vigueur sur place se rapportant à la détention et utilisation du Matériel Loué, entre autres mais non limitées aux exigences légales concernant l'utilisation des moyens de protection personnels ;
- 13.1.2 Utiliser le Matériel Loué en bon père de famille, conformément à sa destination déterminée dans le Contrat ou, en son absence, suivant la destination normale du Matériel Loué ;
- 13.1.3 Prévoir l'inspection et l'entretien quotidiens du Matériel Loué, au moyen la liste récapitulative de contrôle technique et du schéma de lubrification fournis conjointement dans le compartiment à documents du Matériel Loué, comprenant l'inspection quotidienne du niveau d'huile, de l'eau de refroidissement, la pression des pneus, l'eau de la batterie ;
- 13.1.4 Nettoyer régulièrement intérieurement et extérieurement le Matériel Loué, purger régulièrement les filtres à particules et éléments du radiateur ;
- 13.1.5 Abriter le Matériel Loué dans un endroit couvert et fermé aux moments où le Client ne s'en sert pas ;
- 13.1.6 Conserver soigneusement le Matériel Loué dans un environnement protégé dans la période entre la livraison et la mise en vigueur du Contrat et la période entre la fin du Contrat et la remise ou en autres cas l'enlèvement par le Fournisseur.
- 13.2 Le Client ne peut mettre le Matériel Loué qu'à disposition de personnes qui agissent sous sa compétence. Ces personnes doivent également, comme le Client lui-même, être détentrices des certificats de compétences, attestations ou permis éventuellement exigés par la loi et elles doivent répondre à toutes les exigences imposées entre autres par l'assureur du Matériel Loué.
- 13.3 Le Client ne peut mettre en dépôt, sous-louer ou déposer en garantie –à des tiers ou non- le Matériel Loué, ni partiellement, ni entièrement, de quelque manière que ce soit. La sous-location est par contre permise au Client qui a loué le matériel dans un but social et pour qui une telle location fait partie d'une pratique commerciale habituelle.
- 13.4 Il est strictement interdit au Client d'apporter des modifications au Matériel Loué ou d'enlever des marquages à l'appareil, à moins d'une autorisation préalable Ecrite du Fournisseur. Tous les éventuels changements et pièces incorporées sont d'office et sans moindre compensation, propriété du Fournisseur. Ces pièces et accessoires ne peuvent en aucun cas diminuer la valeur du Matériel Loué ou entraver son utilisation conformément à la destination, auquel cas, le Fournisseur est en droit de restaurer le Matériel Loué dans son état initial, exclusivement aux frais du Client.
- 13.5 Le Client n'a pas le droit de placer des signes d'identification, messages commerciaux ou marques sur le Matériel Loué, à moins d'accord exprès préalable Ecrit du Fournisseur. Si le Client a reçu l'accord du Fournisseur, il veille en tous cas à l'enlèvement de tous les signes d'identification, messages commerciaux ou marques, à la fin du Contrat. Lors de présence de tels signes d'identification, messages commerciaux ou marques lors de l'arrivée dans un établissement du Fournisseur, les frais d'enlèvement sont à la charge du Client.
- 13.6 Le Client est tenu de garder en bon état tous les accessoires et documents que le Fournisseur lui a mis à disposition avec le Matériel Loué, entre autres, manuel d'utilisation, rapports de contrôles techniques, données d'entretiens, liste de contrôle technique, Déclaration de Conformité CE. En cas de perte ou d'endommagement des accessoires et/ou documents, le Client assurera à ses propres frais leur remplacement ou la délivrance de duplicatas.
- 13.7 A la fin de la période de location, le Client enlève tous les déchets sur le/au Matériel Loué, de façon réglementaire. Lors de présence de déchets sur le/au Matériel Loué, tous les dommages (y compris heures d'attente, ...) sont à la charge du Client.
- 13.8 Le Client doit permettre en tout temps l'accès libre du délégué du Fournisseur à ses bâtiments et terrains ou autres emplacements où le Matériel Loué se trouve, pour inspection ou, lors de la fin du Contrat, retrait du Matériel Loué.

14. Restitution du Matériel Loué

- 14.1 Le Client rapporte le Matériel Loué à ses propres frais et le jour où le Contrat de Location prend fin, au plus tard à 17 heures (5.00 PM), à un établissement du Fournisseur. Le Client peut demander au Fournisseur, aux frais du Client, de venir retirer le Matériel Loué.
- 14.2 Le Matériel Loué doit être en parfait état d'entretien, nettoyé, en bon état de fonctionnement et être rendu accompagné de tous les documents afférents.
- 14.3 Le Fournisseur peut demander au Client un dédommagement de 150 EUR par jour calendaire de retard, si le Matériel Loué est rendu en retard. Ce paragraphe est applicable sans préjudice et donc en plus du droit du Fournisseur comme prévu dans l'art. 8.4.
- 14.4 Après la fin du Contrat, le Fournisseur contrôle les dommages ou manques au Matériel Loué dans les deux (2) semaines. Si le Fournisseur constate des dommages et/ou manques, il en établit alors un devis des dommages qu'il envoie par écrit au Client. Le Client a pendant cinq (5) Jours Ouvrables après l'envoi, le temps de contester ce devis des dommages par email ou fax. En l'absence d'une telle contestation au sein du délai susmentionné, le Client est supposé avoir accepté sa responsabilité civile pour les dommages et les manques et être d'accord avec le remboursement des montants compris dans le devis du Fournisseur.

15. Utilisation interdite du Matériel Loué

15.1 Sous Utilisation Interdite, on comprend :

- 15.1.1 L'utilisation pour le transport de marchandises inflammables, explosives et/ou corrosives ;
- 15.1.2 L'utilisation dans un environnement corrosif, dans un environnement salé ou dans un environnement où l'on effectue ou ont été effectués récemment des travaux de sablage ;
- 15.1.3 L'utilisation pour participer à des concours et/ou des séries de tests ;
- 15.1.4 L'utilisation pour faire pousser, tirer ou remorquer un autre véhicule ;
- 15.1.5 L'utilisation pour des cours de conduite ou examens de conduite, sous réserve d'accord exprès préalable Ecrit du Fournisseur ;
- 15.1.6 Toute autre utilisation qui peut raisonnablement mener à endommagement ou usure disproportionnée.

- 15.2 Une Utilisation Interdite du Matériel Loué mène à la dissolution immédiate du Contrat à charge du Client, à l'exigibilité immédiate des loyers du Contrat et de tout autre contrat entre le Fournisseur et le Client, sans préjudice du droit du Fournisseur à une indemnisation du dommage causé et au paiement d'une indemnisation de rupture comme déterminée dans l'Art. 9.8.
- 15.3 Pour la qualification d'Utilisation Interdite, il n'est pas important que la rupture arrive du fait du Client, du fait de son représentant, préposé ou employé ou du fait d'un tiers, durant le Contrat.

16. Assurance du Matériel Loué

- 16.1 Le Client doit s'assurer pendant la durée totale du Contrat pour sa responsabilité civile, pour tous les dommages aux personnes et marchandises dus à l'utilisation ou détention du Matériel Loué.
- 16.2 Le Client assurera en plus lui-même le Matériel Loué contre les dommages matériels, soit par le feu, vol, fraude, vandalisme, perte, casse de machine, collision etc. qui ont pour conséquence l'endommagement partiel ou total ou la destruction du Matériel Loué. Le Client doit transmettre au Fournisseur une copie de la police signée par lui et une preuve de paiement de la prime si ce dernier le demande.
- 16.3 Le Matériel Loué ne peut pas être utilisé à d'autres fins que celles indiquées dans le Contrat. Le Matériel Loué ne peut être utilisé sur la voie publique, à moins d'une autorisation préalable Ecrite du Fournisseur qui dans ce cas, fournit les documents nécessaires à cet effet. Si le Matériel Loué est utilisé sur la voie publique, le Client devra souscrire à ses frais une assurance à cet effet et est tenu de préserver le Fournisseur de toutes rétributions, contraventions, frais de remorquage et frais de stockage causés par une telle utilisation.

17. Droits du Fournisseur

- 17.1 Le Fournisseur a le droit à tout moment d'échanger en partie ou totalement le Matériel Loué par un matériel similaire et de le reprendre en cas de Force Majeure comme déterminé dans l'Art. 18 des Conditions Générales.
- 17.2 Le Fournisseur a le droit de suspendre l'exercice de n'importe quel engagement résultant du Contrat si le Client lui-même faillit à l'exécution du moindre engagement du chef de ce ou tout autre Contrat qu'il a conclu avec le Fournisseur. Pour les dispositions de ce paragraphe est assimilée au Client toute société affiliée au Client.
- 17.3 A moins d'avoir été autrement convenu expressément et par Ecrit, le Fournisseur a le droit à tout moment de faire exécuter le Contrat partiellement ou totalement par des tiers. Le Contrat reste alors applicable dans sa totalité sans préjudice.
- 17.4 Le Client mandate le Fournisseur pour, aux frais du Client, (faire) effectuer lui-même toutes les actions qui résultent des dommages portés au Matériel Loué et pour percevoir lui-même d'éventuels dédommagements. Par conséquent, le Client cède déjà tous ses droits contre des tiers responsables de dommages portés au Matériel Loué.

18. Force Majeure

- 18.1 En cas de Force Majeure du côté du Fournisseur, la livraison est ajournée aussi longtemps que l'état de Force Majeure rend l'exécution du Contrat impossible au Fournisseur, sans préjudice de la compétence du Fournisseur de dissoudre le Contrat sans intervention judiciaire.
- 18.2 Le cas de Force Majeure ne donne au Client aucun droit de dissolution, ni de dédommagement, ni de rupture du Contrat.
- 18.3 Sous Force Majeure, on entend, sans que cette énumération soit limitative : ordre des pouvoirs publics, mobilisation, guerre, épidémie, lock-out, grève, manifestation, défauts, feu, inondation, explosion, manque de matières premières ou main-d'œuvre, circonstances économiques modifiées, vandalisme, conditions météorologiques exceptionnelles, lorsque les frais d'entretien et de réparation du Matériel Loué aux frais du Fournisseur sont manifestement plus élevés que ce à quoi le Fournisseur pouvait s'attendre, lorsqu'un permis, contrôle technique ou une inscription se rapportant au Matériel Loué est abrogé ou non prolongé et toutes les circonstances qui en dehors de la volonté du Fournisseur, perturbent le déroulement normal des affaires.

19. Responsabilité et Responsabilité civile du Fournisseur

- 19.1 L'entière responsabilité du Fournisseur envers le Client (y compris agissement ou négligence de l'un de ses dirigeants, employés, agents et/ou sous-traitants) concernant l'exécution du Contrat est limitée à ce qui suit.
- 19.2 A l'exception des dommages résultant directement du non-respect du Fournisseur des engagements explicites qu'il a pris en vertu du Contrat, la responsabilité civile du Fournisseur est limitée à la responsabilité civile imposée par la loi.
- 19.3 Si le Fournisseur est estimé responsable civilement en vertu de l'Art. 19.2, le Fournisseur ne peut jamais être jugé responsable civilement vis à vis du Client, des dommages indirects, comme mais non limités à, des pertes de chiffre d'affaires, manques à gagner ou toute hausse des frais généraux.
- 19.4 Si le Fournisseur est estimé responsable en vertu de l'Art. 19.2, le montant maximum de sa responsabilité civile est en tous cas expressément limité au montant du Loyer, hors frais et TVA.

20. Responsabilité et Responsabilité civile du Client

- 20.1 Le Client porte les risques et la responsabilité du Matériel Loué à partir du moment où le transport part en vue de la livraison chez le client, jusqu'au moment où le Matériel Loué est de nouveau effectivement présent dans un établissement du Fournisseur.
- 20.2 S'il a été convenu que le Fournisseur ou transporteur mette le Matériel Loué à la disposition du Client en dehors d'un établissement du Fournisseur, le Client porte tout de même tous les risques et responsabilités à partir du moment où le Matériel Loué quitte cet établissement du Fournisseur.
- 20.3 Le Fournisseur, au compte du Client, effectuera les choses suivantes ou réparera les dommages suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive : réparations dues à une collision, surcharge, utilisation non qualifiée ou négligence ; dommages au-dessous du Matériel Loué, pneus, bris de glace, toit, intérieur, rétroviseurs, éléments lumineux ; dommages dus à une mauvaise utilisation ou utilisation inconsidérée ; dommages dus à une souillure à la peinture et/ou stickers ; dommages aux objets personnels et perte et/ou dommage de la clé ; dommages dus à des négligences, tentative de vol, vol, tentative de casse, casse ou vandalisme ; dommages dus à une mauvaise utilisation comme décrit dans l'Art. 13.4 de ces Conditions Générales ; dommages dus à une utilisation interdite comme décrit dans l'Art. 15.1 ; dommages dus à une erreur exclusive et/ou l'administration volontaire de dommages. Le Client est tenu de payer le Loyer pendant la période où le Fournisseur exécute les réparations décrites ci-dessus.
- 20.4 Le Matériel Loué n'est légalement pas autorisé à la circulation sur la voie publique et sur des terrains accessibles au public ou seulement à un nombre de personnes sûres qui ont le droit d'y aller. Le Client accepte de se conformer à la législation et réglementation municipale, locale et nationale actuellement en vigueur se rapportant à l'utilisation du Matériel Loué. Toutes les redevances et contraventions dues à des faits ou délits un seul Jour Ouvrable avant le début de la location, la période de location même, et trois Jours Ouvrables après la période de location, sont alors aussi exclusivement à la charge du Client.
- 20.5 Le Client est en général tenu au paiement de toutes les contraventions ou autres redevances infligées à cause de faits ou événements relatifs au Matériel Loué, s'étant déroulés pendant la période de location. Il les paiera directement aux instances concernées.
- 20.6 Si le Fournisseur a pourvu au paiement des contraventions, redevances ou rétributions tel que visé dans l'Art. 20.4 ou l'Art. 20.5, le Client les remboursera sur première demande du Fournisseur, le cas échéant avec compensation des frais administratifs pour le Fournisseur.
- 20.7 Le Client est également responsable civilement des dommages matériels et physiques causés par l'utilisation du Matériel Loué à des tiers, au Client lui-même ou au personnel du Client ou l'un de ses préposés.

21. Suspension et dissolution

- 21.1 Lors de non-paiement partiel ou total de la dette à la date d'échéance déterminée dans le Contrat, le Fournisseur a le droit de refuser tout nouveau Contrat avec le Client ou de suspendre ou interrompre tout Contrat en cours avec le Client, sans que le Client n'ait le droit au moindre dédommagement.
- 21.2 Sans préjudice de ce qui est déterminé dans l'Art. 21.1, le Fournisseur a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations sous le Contrat ou de dissoudre ou mettre fin au Contrat, si après ou avant la conclusion ou le début de l'exécution du Contrat, le Fournisseur a connaissance de la moindre circonstance qui pourrait aggraver l'état financier du Client de manière substantielle ou s'il est clair pour le Fournisseur que le Client va se rendre coupable d'un vice substantiel. Le cas échéant, le Fournisseur informera le Client par écrit de sa décision. Pour les dispositions de ce paragraphe, est assimilée au Client toute société affiliée au Client.

- 21.3 Dans les cas visés à l'Art. 21.1 et 21.2, le Client est responsable civilement de tous les dommages que le Fournisseur peut subir.
22. Dispositions finales
- 22.1 L'éventuelle caducité de l'une des dispositions du Contrat n'affectera en aucun cas la validité des autres dispositions du Contrat. Les parties mettront tout en œuvre pour, d'un commun accord, remplacer la disposition caduque par une disposition valide ayant le même ou dans une large mesure, le même impact économique que la disposition caduque.
- 22.2 Durant la relation commerciale entre le Fournisseur et le Client, le Fournisseur ou une société lui étant affiliée, conservera les informations communiquées par le Client (ci-après nommées "Données"), dans sa base de données de relations-clients, conformément aux dispositions légales sur la protection des données. Si le Client veut consulter ou modifier les Données, il doit en faire la demande au Fournisseur en envoyant un courrier recommandé à son service compétent. Le Fournisseur ne communiquera les Données en aucune façon à des tiers qui ne lui sont pas affiliés.
- 22.3 Seules les Conditions Générales en Néerlandais et Français sont authentiques. Si le Vendeur met à disposition d'autres versions linguistiques (d'éléments) du Contrat, ces dernières ne sont que purement informatives et les parties ne peuvent en obtenir aucun droit.
- 22.4 Le Fournisseur peut céder ou confier le Contrat ou l'une de ses parties à toute personne, entreprise ou société, affiliée ou non affiliée, par une sous-traitance.
- 22.5 Le Client n'est pas autorisé à céder le Contrat ou l'une de ses parties à un tiers sans autorisation préalable Ecrite du Fournisseur.
- 22.6 Seul le Tribunal matériel compétent sis le plus près du siège social du Fournisseur, est habilité à prendre connaissance d'éventuels litiges, à moins que le Fournisseur ne choisisse de porter le litige devant le Tribunal (i) du siège d'une exploitation du Fournisseur qui n'est pas le siège social, (ii) du lieu d'habitation ou du siège social du Client, ou (iii) du lieu d'exécution du Contrat.
- 22.7 Le paragraphe précédent sera clarifié à l'avantage du Fournisseur, le Fournisseur aura par conséquent le droit, de son propre gré, de renoncer à la compétence exclusive comme invoqué dans l'Art. 22.6, et le cas échéant, de pouvoir initier des procédures dans tout autre Tribunal compétent.